

ACCORD DE PARTICIPATION DES SALAIRES

AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

Avenant de l'accord du 14 Octobre 1974

\*\*\*\*\*

Extrait du registre des délibérations du Comité d'Entreprise  
de la Société CANON FRANCE

Procès-Verbal de la séance du 10 Juillet 1990

\*\*\*\*\*

Il est pris acte de l'accord suivant entre :

La Société **CANON FRANCE S.A.** au capital de F. 175 MF dont le siège social est au Blanc-Mesnil immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° 738206269 représentée par M. HIRAKO Ryozo, Président Directeur Général.

agissant en qualité, ci-après désignée "l'ENTREPRISE",

d'une part,

et le Comité d'Entreprise, représenté par son Secrétaire

M. CASTELLANI Ivan

qui a statué à l'unanimité

ensemble d'autre part,

Il est convenu ce qui suit en vue de l'application de l'Ordonnance n° 86-1134 du 21 Octobre 1986, et du Décret 87-544 du 17 Juillet 1987, complété de son arrêté d'application.

Article 1 : Constitution de la Réserve Spéciale de Participation

En application de l'article 7 de l'Ordonnance, il est constitué une réserve spéciale destinée à recevoir la participation des salariés au titre des exercices ouverts à compter du 1er Janvier 1989.

.../...

## Article 2 : Calcul de la réserve spéciale de participation

Les sommes affectées à la réserve de participation sont calculées d'après les dispositions des articles 8 de l'Ordonnance et des articles 7 à 10 du décret c'est-à-dire par application de la formule :

$$\text{RSP} = \frac{1}{2} \left( \frac{\text{B} - 5 \text{ C}}{100} \right) \times \text{S} \times \text{VA}$$

dans laquelle :

RSP = Réserve Spéciale de Participation

B = Bénéfice net après impôt

C = Capitaux propres

S = Salaires

VA = Valeur ajoutée

Conformément aux dispositions légales et réglementaires :

- le montant du bénéfice net et des capitaux propres est apprécié selon les règles fiscales et attesté par le commissaire aux comptes ;
- les salaires à retenir sont déterminés selon les règles posées à l'article 231 du code général des impôts, que l'ENTREPRISE soit ou non assujettie à la taxe sur les salaires ;
- la valeur ajoutée par l'ENTREPRISE est déterminée en faisant le total des postes du Compte de Résultat énumérés ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :
  - a) charges de personnel ;
  - b) impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ;
  - c) charges financières ;
  - d) dotations de l'exercice aux amortissements ;
  - e) dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ;
  - f) résultat courant avant impôts ;
- les capitaux propres comprennent le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière du code général des impôts ; leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée.

### Article 3 : Répartition de la Réserve Spéciale de Participation

Bénéficient de la répartition les salariés comptant dans l'ENTREPRISE, six mois d'ancienneté.

L'appréciation de cette condition se fait, par rapport à la durée totale d'appartenance à l'entreprise, au cours de l'exercice, que celle-ci soit continue ou discontinuée, acquise au cours d'un ou plusieurs contrats de travail, et sans que soient déduites les périodes de suspension du ou des contrats de travail.

La répartition de la Réserve est calculée pour moitié proportionnellement au temps de présence au cours de l'exercice, et pour le solde, proportionnellement au salaire perçu dans les limites fixées par Décret.

Ces limites sont les suivantes :

- le salaire pris en compte pour chaque bénéficiaire ne peut excéder une somme égale à quatre fois le plafond retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale ;
- le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant annuel de ce même plafond.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'ENTREPRISE, les deux limites sont calculées au prorata de sa durée de présence.

Les absences, pour arrêt maladie, maternité, formation et travail à mi-temps, sont considérées comme présence dans l'Entreprise.

Les congés, pour Création d'Entreprise, Sabbatique et Parental d'éducation sont exclus du temps de présence dans l'Entreprise.

Les sommes qui, comme conséquence de la limitation visée ci-dessus, ne pourraient pas être mises en distribution, seront immédiatement réparties entre les salariés n'atteignant pas ces limites.

Ne peuvent être bénéficiaire de la Participation les personnes détachées ou en mission qui ne sont pas rémunérées par CANON FRANCE S.A.

### Article 4 : Affectation des droits des salariés

La Société Générale calcule la Répartition de la Réserve de Participation sous le contrôle de CANON FRANCE et paie directement aux salariés les sommes leur revenant lorsque celles-ci n'atteignent pas le montant fixé par arrêté (actuellement 250 F.).

Les sommes égales ou supérieures à ce montant sont affectées immédiatement et en totalité à la souscription des parts de l'un des deux Fonds Communs de Placement (F.C.P.).

Ces deux Fonds ont pour dépositaire la Société Générale et sont gérés par SOGEPLAN.

Chaque Salarié peut choisir chaque année entre l'un des 2 Fonds au moyen du bulletin d'option qui lui sera remis en temps utile par l'Entreprise.

En cas d'absence de choix explicité à l'origine, les sommes seront versées en F.C.P. "Rendement-Sécurité".

Pour les Réserves ultérieures, l'option de l'année précédente sera reconduite sauf nouvel avis de l'intéressé, cette option étant divisible.

#### Article 5 : Composition du portefeuille des 2 FCP

Le portefeuille des Fonds est composé de valeurs mobilières répondant aux critères requis par la réglementation en vigueur.

Les types de gestion choisis sont les suivants :

FCP N° 1 - Rendement-Sécurité  
Placements de type obligataire.

FCP N° 2 - Diversifié  
Placements mixtes Actions et Obligations.

Les règlements de ces 2 Fonds, approuvés par la Commission des Opérations de Bourse, seront remis à chaque salarié lors de sa souscription de parts.

#### Article 6 : Revenus

Les produits des avoirs compris dans le Fonds sont automatiquement réinvestis dans celui-ci par la Société de Gestion. Ils augmentent à due concurrence la valeur liquidative des parts.

#### Article 7 : Frais de gestion

Les frais de gestion y compris le droit d'entrée sont imputés sur les sommes placées.

L'ENTREPRISE prend en charge les frais afférents à la tenue des comptes individuels des salariés.

#### Article 8 : Disponibilité des parts

Les parts inscrites au compte des salariés ne peuvent être disponibles qu'après un délai de cinq ans courant à compter du 1er jour du 4ème mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits.

Les salariés ou leurs ayants-droits, selon le cas, peuvent cependant obtenir le déblocage de leurs parts avant l'expiration du délai ci-dessus dans les cas suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ;
- b) Naissance, ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant ;
- c) Divorce, lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant ;
- d) Invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du code de la Sécurité Sociale ;
- e) Décès du bénéficiaire ou de son conjoint ;
- f) Cessation du contrat de travail ;
- g) Création par le bénéficiaire ou son conjoint ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative ;
- h) Acquisition ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, de la résidence principale.

#### Article 9 : Publication de l'accord

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage.

#### Article 10 : Information des partenaires sociaux

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, l'employeur présente à la Commission de Participation du Comité d'Entreprise un rapport comportant :

- les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

#### Article 11 : Information individuelle des salariés

Toute répartition entre les membres du personnel donne lieu à la remise à chaque bénéficiaire d'une fiche indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits attribués au bénéficiaire ;
- l'organisme auquel est confiée la gestion du fonds commun de placement ;
- la date à partir de laquelle des droits seront disponibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement débloqués avant cette date.

### Article 12 - Cas des salariés qui quittent l'entreprise

Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation, quitte l'ENTREPRISE avant que celle-ci ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits, ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront disponibles ;
- de lui faire préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyées, lors de leur échéance, les sommes représentatives de ses droits.

En cas de changement de cette adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser l'ENTREPRISE en temps utile.

### Article 13 : Cas des salariés introuvables

Lorsqu'un salarié, qui a quitté l'ENTREPRISE, ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits auxquels il peut prétendre sont tenus à sa disposition jusqu'au terme de la prescription trentenaire à l'issue de laquelle ils sont liquidés et versés au Trésor en application de l'article 21 du Décret.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus immédiatement disponibles.

### Article 14 : Règlement des différends

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par l'article 18, de l'Ordonnance, les parties s'efforcent de résoudre sur le plan de l'ENTREPRISE les litiges afférents à l'application du présent accord.

Les différends, individuels ou collectifs, qui pourraient survenir, soit dans l'interprétation, soit dans l'application du présent accord, seront soumis à l'arbitrage d'un comité de participation composé des Membres de la Commission de Participation (soit 4 Membres : 1 Cadre, 1 Assimilé-Cadre, 1 Agent de Maîtrise et 1 Employé), désignés par le Comité d'Entreprise, de 2 délégués de l'Entreprise, du Commissaire aux Comptes et de l'Expert Comptable désigné par le Comité d'Entreprise. A défaut d'accord, le différend sera soumis à la juridiction compétente.

Toute modification d'assiette du bénéfice net intervenue après la délivrance d'une attestation donne lieu à l'établissement d'une attestation rectificative établie dans les mêmes conditions que l'attestation initiale.

En ce qui concerne les litiges collectifs relatifs au montant des salaires et de la valeur ajoutée, ils relèvent des Tribunaux Administratifs et en dernier ressort, du Conseil d'Etat siégeant au contentieux.

Tous les autres litiges qui naîtraient à l'occasion de l'application de l'accord de participation sont du ressort des Tribunaux d'Instance et de Grande Instance, ils peuvent faire également l'objet d'une procédure amiable de règlement.

Article 15 : Durée de l'accord

Le présent accord est valable pour les deux premiers exercices ouverts à compter du 1er Janvier 1989. Il est ensuite renouvelé d'année en année par tacite reconduction.

Article 16 : Modification de l'accord

L'accord peut être dénoncé ou modifié à tout moment ; toutefois, la dénonciation ou la modification doit être réalisée au moins trois mois avant l'expiration de l'exercice au titre duquel est calculée la réserve spéciale de participation.

A défaut, elle ne sera recevable que pour l'exercice suivant.

La dénonciation est constatée selon la même procédure que la conclusion de l'accord.

La partie qui a dénoncé l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Article 17 : Dépôt de l'accord

Conformément aux dispositions du 4è alinéa de l'article 14 de l'Ordonnance, le texte du présent accord est envoyé dès sa signature, en cinq exemplaires, par l'ENTREPRISE, au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Les mêmes dispositions sont prises en cas de modification du présent accord.

Fait à BLANC-MESNIL, le 12 Juillet 1990

La Société CANON-FRANCE \*  
représentée par M. HIRAKO Ryozo  
Président Directeur Général

Le Comité d'Entreprise, représenté  
par son Secrétaire

*lu et approuvé*

- M. CASTELLANI Ivan

*lu et approuvé*

*Castellani*

P/c  
(\*) *P. Matsumoto*  
Faire précéder les signatures des noms et prénoms des signataires, et de la mention manuscrite "lu et approuvé".

**AVENANT A  
L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES  
AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE  
(Avenant de l'accord du 14 Octobre 1974)**

\*\*\*\*\*

Il est pris acte de l'accord suivant entre :

La Société **CANON FRANCE S.A.** au capital de F. 220 MF dont le siège social est au Blanc-Mesnil, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° 738205 269, ci-après désignée "**L'ENTREPRISE**", représentée par M. UCHIDA Kinya, Président Directeur Général,

d'une part,

et le Comité d'Entreprise, qui a statué à l'unanimité, représenté par son Secrétaire M. CASTELLANI Ivan,

d'autre part.

Le présent avenant a pour objet de compléter d'une disposition transitoire l'accord de participation signé le 14 Octobre 1974.

**Article 1** : Participation des exercices 1991 et 1992.

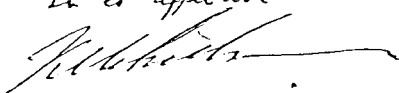
Conformément aux mesures prises par le gouvernement et par dérogation aux articles L 442.7 et R 442.17 du Titre IV du Code du travail, il est convenu de faciliter à titre temporaire, les remboursements anticipés des avoirs dus au titre de la participation.

En conséquence, les droits constitués au profit de chaque salarié au titre de la réserve spéciale de participation des exercices ouverts en 1991 et 1992 sont négociables à compter de la signature du présent avenant et sur demande expresse de chaque bénéficiaire.

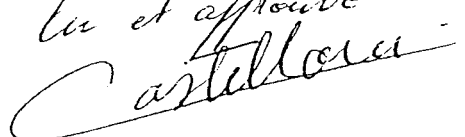
Ces droits ne pourront être utilisés librement c'est à dire sans aucune contrainte d'affection que jusqu'au 30 septembre 1996.

Fait à Blanc-Mesnil, le 20 février 1996

La Société CANON FRANCE S.A.  
représentée par M. UCHIDA Kinya  
Président Directeur Général

*Lu et approuvé*  


Le Comité d'Entreprise  
représenté par son Secrétaire  
M. CASTELLANI Ivan

*Lu et approuvé*  


(\* ) Faire précéder les signatures de la mention "lu et approuvé"